

ARRÊTÉ MUNICIPAL Réglementation affichage associatif

Arrêté permanent,

Le Maire de la ville de Saint-Aubin-du-Cormier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.581-2 et 3, L.581-7,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code la route et notamment les articles R.418-2 et suivants,

Considérant que l'aspect disparate et anarchique des dispositifs de publicité relatifs aux activités des associations installés sur le domaine public dégrade la qualité du paysage,

Considérant que le nombre et le positionnement de ces dispositifs ont une incidence sur la qualité de l'environnement du territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier,

Considérant que l'affichage, sur le territoire de la commune, de publicité relative aux activités des associations est nécessaire à leur expression mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage pour expression libre et pour l'information des habitants sur les activités et les animations proposées par les associations locales,

Considérant qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage associatif,



Arrêté

Article 1: L'affichage de la publicité relative aux activités des associations, sur les secteurs en bord de voies de

circulation automobile, est autorisé sur les structures exclusivement réservées à cet effet.

Article 2: L'affichage de la publicité relative aux activités des associations est strictement interdit en dehors des

emplacements réservés à cet effet.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités en bordure de voie, sur les ronds-points, les

poteaux de signalisation routière, les candélabres, le mobilier urbain, les arbres, les façades des bâtiments, sous quelque

forme que ce soit.

Article 3 : L'affichage devra respecter les règles de bonnes mœurs et ne devra, en aucun cas, porter atteinte à l'ordre

public.

Article 4 : L'affichage devra respecter le règlement général annexé à cet arrêté.

Article 5: Tout affichage ne respectant pas les articles ci-dessus sera déposé par les services municipaux aux frais de

l'organisateur de la manifestation après information de ce dernier.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et le Maire sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le jeudi 1er septembre 2016